



MONT-SAINT-GUIBERT

## Séance du 25 mai 2022

### Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;

Julien Breuer Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Nathalie

Evrard, Marie Paris, Elodie Schumacker, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 27 avril 2022.

#### **OBJET N°2 : Désignation de Olivier BOUVIN à la fonction d'agent constatateur en matière de sanctions administratives communales**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-33 et L3111-1 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Orne-Thyle, dont la Commune de Mont-Saint-Guibert fait partie ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 mars 2015 portant approbation du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Collège communal de Walhain en sa séance du 25 janvier 2021 portant désignation de M. Olivier Bouvin en qualité d'agent constatateur communal à temps plein au barème D6 sous contrat à durée indéterminée à partir du 1er mars 2021 sous réserve de l'accord des Communes de Chastre et de Mont-Saint-Guibert ;

Vu le contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée de Monsieur Olivier BOUVIN, signé en date du 8 mars 2021 ;  
Considérant la volonté de la Commune de Walhain de disposer d'un agent constatateur sur base de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que Monsieur Olivier BOUVIN, agent constatateur D6 au sein du Service de l'Environnement, a suivi la formation de base des agents constatateurs organisée par l'École de police de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence ;

Vu l'attestation délivrée le 8 mars 2022 par l'École de police de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence nous informant que Monsieur Olivier BOUVIN a réussi l'épreuve de validation organisée au terme de la formation ;

Considérant que, par conséquent, l'intéressé remplit les conditions pour être désigné en tant qu'agent constatateur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 septembre 2014 déterminant le modèle de la carte d'identification des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant que cette carte d'identification est obligatoire pour les fonctionnaires communaux, régionaux ou provinciaux, ainsi que pour les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes qui dans le cadre de leurs compétences sont désignés comme constatateurs par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **Le conseil décide:**

##### **Article 1er:**

de procéder à la désignation de Monsieur Olivier BOUVIN en tant qu'agent constatateur chargé de constater les infractions à la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et au Règlement Général de Police de la Zone Orne-Thyle.

## **Article 2:**

de transmettre une copie de la présente délibération à l'intéressé et à Madame Annelies VERLINDEN, Ministre de l'intérieur, afin d'obtenir une carte d'identification.

### **OBJET N°3 : Prestation de serment de M. Olivier BOUVIN en qualité d'agent constatateur en matière d'urbanisme et de sanctions administratives communales**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2022 procédant à la désignation de Monsieur Olivier Bouvin en qualité d'agent constatateur en matière de sanctions administratives communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2021 procédant à la désignation de Monsieur Olivier Bouvin en qualité d'agent constatateur en matière d'urbanisme;

Considérant qu'il est requis pour Monsieur Olivier Bouvin de prêter serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du Bourgmestre;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

#### **ARRETE :**

Monsieur Olivier Bouvin est admis à prêter le serment constitutionnel entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, conçu en ces termes : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

#### **PREND ACTE :**

de la prestation de serment de Monsieur Olivier Bouvin en qualité d'agent constatateur en matière de sanctions administratives communales et en matière d'urbanisme.

### **OBJET N°4 : Marchés publics - IPFBW - Convention - Coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment :

- l'article 47 § 1er qui permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs et,
- l'article 47, § 2 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon) a pour objet, dans ses statuts, d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon ;

Considérant que l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances ;

Considérant que l'IPFBW fournit le cahier spécial des charges relatif au renouvellement des portefeuilles d'assurances pour les entités publiques du Brabant wallon ;

Considérant que ce cahier des charges comporte deux lots :

- Lot I : DM (Dommage corporel), RC (responsabilité civile), AT (accident du travail) et Auto ;
- Lot II : Cyber ;

Considérant que le marché couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le marché précédent prend fin le 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'IPFBW donne les informations suivantes : "Comme lors de chaque lancement d'un nouveau marché, nous mettons tout en œuvre pour vous faire bénéficier des meilleurs tarifs. Toutefois, nous nous devons d'attirer votre attention sur le fait qu'il y aura probablement des augmentations des primes. Les raisons suivantes sont évoquées : inondations, tempêtes, situation financière actuelle (diminution des réserves des capitaux placés à long terme en raison des taux modiques proposés sur le marché financier), mauvaises statistiques sinistres et branches déficitaires du marché actuel (AT et DM)" ;

Considérant que l'IPFBW propose la convention de "Coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances" ;

**Considérant que l'adoption de cette convention sera utile à la commune de Mont-Saint-Guibert ;**

Vu les termes de ladite convention (en annexe) ;

**Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le texte de la convention de "Coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances", conçu comme suit :

**"ENTRE :**

**La S.C.R.L. IPFBW**, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, Ci-après dénommée « IPFBW »,

**ET :**

La commune de Mont-Saint-Guibert établie à Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Nathalie GATHOT, Directrice générale et Julien BREUER, Bourgmestre, Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

**IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :**

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des primes d'assurances préférentielles auprès d'une (et/ou des) compagnie(s) d'assurances à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par IPFBW et la société ayant réalisé l'audit.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

**ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :**

**Article 1er – Mission d'IPFBW**

1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :
  - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent;
  - d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les candidats-assureurs, en vue de l'adjudication du marché;
2. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le candidat-assureur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

**Article 2 – Facturation et paiement des services**

Le paiement des primes sera effectué auprès de l'assureur par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de l'avis d'échéance de la demande de prime.

**Article 3 – Engagements de coopération**

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

**Article 4 – Sous-traitance**

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

**Article 5 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué. Les polices conclues à l'issue de ce marché prendront effet au 1er janvier 2023 et auront une durée d'un an. A l'échéance de cette période, la durée du marché est prorogée automatiquement d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard) sauf si l'une des parties n'entend pas poursuivre les polices.

**Article 6 – Condition suspensive**

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

**Article 7 – Litige**

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'IPFBW

Pour l'Adhérent

<b>Muriel FLAMAND</b>	<b>Lionel ROUGET</b>	<b>Directrice générale Bourgmestre</b>
Vice-présidente	Président	<b>Nathalie GATHOT Julien BREUER</b>

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle,
- À l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon - IPFBW

**OBJET N°5 : Marchés publics - IPFBW - Convention - Coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2024 - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment :

- l'article 47 § 1er qui permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs et,
- l'article 47, § 2 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon) a pour objet, dans ses statuts, d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon ;

Considérant que l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2024 ;

Considérant que l'IPFBW fournit le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'énergie. Il a pour objet principal la fourniture de la puissance et de l'énergie électrique en haute et basse tension ainsi que la fourniture de gaz naturel, en annexe ;

Considérant que ce cahier des charges comporte quatre lots :

- Lot I : Electricité basse tension
- Lot II : Electricité haute tension
- Lot III : Electricité éclairage public
- Lot IV : Gaz naturel ;

Considérant que le marché de fourniture d'énergie débutera le 1er janvier 2023. Il est conclu pour une période de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2024. Il n'est pas prévu de prolongation de la durée de validité du marché. ;

Considérant que le marché précédent prend fin le 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'IPFBW donne les informations suivantes : **"Nous attirons votre attention sur le fait que, dès l'attribution lot par lot, les fournisseurs désignés seront dans l'obligation de prendre contact avec chaque entité afin de valider le périmètre de sites qui seront intégrés au marché. Cette nouvelle démarche est essentielle pour toutes les parties car au-delà du 1er décembre 2022, les sites non validés et/ou à ajouter se verront appliquer une formule tarifaire 100% variable ! Nous vous demanderons, dès lors, dans l'intérêt de votre institution, d'être réactifs aux sollicitations des fournisseurs."** ;

Considérant que l'IPFBW propose la convention de "Coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2024" ;

**Considérant que l'adoption de cette convention** sera utile à la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Vu les termes de ladite convention (en annexe) ;

**Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver le texte de la convention de "Coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2024", conçu comme suit :

**"ENTRE :**

*La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, Ci-après dénommée « IPFBW »,*

**ET :**

*La commune de Mont-Saint-Guibert établie à Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Nathalie GATHOT, Directrice générale et Julien BREUER, Bourgmestre, Ci-après dénommée « l'Adhérent »,*

**IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :**

*Les statuts de L'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales de marchés pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).*

*En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) opérateur(s) économique(s) à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.*

*Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.*

*La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.*

**ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :**

**Article 1er – Mission de L'IPFBW**

1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :

- de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché;

2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

#### **Article 2 – Paiement des factures aux fournisseurs**

Le plan de facturation est repris dans le CSC. Toutefois, l'entité peut définir ses priorités en concertation avec le ou les fournisseurs retenus.

#### **Article 3 – Engagements de coopération**

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

#### **Article 4 – Sous-traitance**

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

#### **Article 5 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (1er janvier 2023 au 31 décembre 2024). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

#### **Article 6 – Condition suspensive**

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

#### **Article 7 – Litige**

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Mont-Saint-Guibert, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'IPFBW

Pour l'Adhérent

<b>Muriel FLAMAND</b>	<b>Lionel ROUGET</b>	<b>Directrice générale Bourgmestre</b>
Vice-présidente	Président	<b>Nathalie GATHOT Julien BREUER</b>

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle,
- À l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon - IPFBW.

### **OBJET N°6 : Mobilité : PIWACY : Financement des pistes cyclables depuis le Pont N25 (échangeur) jusqu'à OLLN passant par la rue Fond Cattelain - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L13111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21), qui rappelle que le Gouvernement de Wallonie, à travers sa Déclaration de Politique régionale (DPR), entend faire des enjeux de santé, de climat, d'accès et de droit à la mobilité, les lignes de force de sa politique de mobilité et qu'à ce titre, ses décisions doivent contribuer d'ici 2030 à une diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec l'objectif wallon de - 55 % et une diminution forte des impacts du système de transport sur la santé; que la politique wallonne veut se baser sur la poursuite de la vision FAST 2030 – laquelle table entre autres sur une augmentation de la part modale du vélo de 1 % à 5 % à l'horizon 2030 – et la Stratégie régionale de Mobilité (SRM),

Vu que la Région Wallonne entend s'assurer de la poursuite des objectifs régionaux via la création d'aménagements cyclables de qualité incitant un grand nombre de citoyens à avoir recours à la pratique du vélo dans leurs déplacements quotidiens, en soutenant des villes et des communes volontaires, présentant un haut potentiel de développement du vélo quotidien à brève échéance, et désireuses de créer sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien;

Vu que le 11 mars 2021 le Gouvernement de Wallonie a adopté la liste des 116 Villes et communes, sélectionnées à la suite de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie Cyclable » qui avait été lancé en septembre 2020 et pour lequel une subvention de 300.000 euros a été octroyée à Mont-Saint-Guibert;

Considérant que la programmation "**plan d'investissement Wallonie cyclable PIWACY 2020-2021**" s'étend une programmation de 2 ans couvrant les années 2020 à 2021 ;

Considérant que **la mobilité durable** fait partie des priorités du Conseil communal:

Considérant que la commune a d'ores et déjà réalisé l'audit de sa politique cyclable qui est un préalable pour pouvoir bénéficier de la-dite subvention, et que l'auteur de projet a remis le rapport final, ainsi que le certificat By-pad qui confirme que la procédure a bien été menée à son terme.

Considérant que la Commune propose d'introduire dans le cadre de ce plan **un aménagement cyclable sécurisé sur l'Axe stratégique permettant la liaison entre la gare de Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-La-Neuve, en passant par le Parc d'affaire l'Axis Parc**; de manière d'une part à augmenter la part modale du vélo utilitaire sur son territoire et d'autre part à **augmenter la sécurité routière** sur cet axe;

Considérant que ce tronçon est une des connexions intercommunales identifiées dans le cadre du PCM lui-même soumis à l'enquête public du 14 mars au 28 avril 2022,

Considérant que cette liaison est inscrite dans le réseau points-noeuds provincial

Considérant que ce projet de liaison est inscrit dans le Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Considérant que dans le cadre du PIWACY 2020-2021, le Collège propose de d'introduire la demande de financement des pistes cyclables Fond Cattelain depuis le pont l'échangeur N25 jusqu'à la limite de OLLN et de scinder le dossier en deux fiches distinctes à savoir :

Vu la fiche relative au premier projet "Voirie" transmise pour la "**Pistes cyclables depuis le Pont N25 (échangeur) jusqu'à la rue André Dumont**" ci-annexée,

Vu la fiche relative au deuxième projet "Voirie" transmise pour la "**Pistes cyclables Fond Cattelain depuis la rue André Dumont jusqu'à OLLN**" ci-annexée,

Considérant que ces travaux sont dans le prolongement d'autres investissements à savoir :

- l'aménagement de la piste cyclable Trois - Burettes (du Giratoire jusqu'au au nouvel échangeur N25) financé par la Commune et subsidié par le SPW dans le cadre du plan "Mobilité Active 2019" ;
- l'aménagement d'un bretelle d'accès et d'un rond-point rue des Trois-Burettes depuis la N25 du nouvel échangeur au niveau de la Sortie de la Sablière, en collaboration avec le SPW et la Sofico, retenu dans le "Plan Mobilité et Infrastructure 2019-2024" approuvé par Monsieur Willy Borsus Ministre Président et du Ministre de la Mobilité, des travaux publics et de la sécurité routière Carlo Di Antonio.;

Considérant l'opportunité et la cohérence de réaliser les projets 1 et 2, dans la continuité de ces projets ; Que par conséquent il opportun de réaliser des pistes cyclables et des aménagements depuis l'échangeur jusqu'à Louvain-La-Neuve;

Considérant dès lors le tableau de principe des investissements suivants :

<b>COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT</b>							
<b>PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020 - 2021</b>							
	Montant maximal pour le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021:				<b>300.000,00</b>	(1)	
	<b>Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise</b>						
		(2)	(3)	(4)=(2)-(3)	(5)	(6)=(4)-(5)	(7)
N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux non subsidiables (en ce compris les frais d'étude)	Travaux pris en compte (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiables		Estimation de l'intervention régionale (SPW MI)
		hors essais	hors essais	hors essais	pris à 100 % hors essais	pris à 90 % hors essais	
1	Pistes cyclables depuis le Pont N25 (échangeur) jusqu'à la rue André Dumon	350.622,43	70.690,00	279.932,43		279.932,43	211.628,92
2	Pistes cyclables rue Fond Cattelain, depuis la rue André Dumont jusqu'à OLLN	639.432,49	222.372,00	417.060,49		417.060,49	315.297,73
		<b>990.054,92</b>	<b>293.062,00</b>	<b>696.992,92</b>	<b>0,00</b>	<b>696.992,92</b>	<b>526.926,65</b>

	Intervention pour les frais d'audit (4 %)						21.077,07	
					(8) = entre 150 et 200% de (1)		<b>548.003,71</b>	(8)

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIWACY doit atteindre 150% à 200 % du montant octroyé ; et que dès lors le montant des investissements communaux à inscrire au PIWACY 2020-2021 doit atteindre un montant de 450.000 à 600.000 € TVAC ; et que par conséquent les 2 projets inscrits respectent ces balises;

Considérant que dans le Cadre du PIWACY 2020-2021, **la commune a un budget de 696.992,92 € dont un montant de 548.003,71 €** équivalent à 90% des travaux subsidiables;

Considérant que Madame Trussart a d'ores et déjà indiqué d'une part que pour que les pistes cyclables soient subventionnées, elles doivent être de couleur ocre avec une bordure blanche, et qu'il y aura dès lors lieu de préciser la couleur des pistes dans les 2 CSCH travaux; et d'autre part qu'il est opportun de prévoir un signalisation F99 de manière à réserver ces chemins aux piétons et aux cyclistes,

Considérant que le montant est prévu au budget extraordinaire à l'article budgétaire 421/735-60 (n° de projet 20150060).

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'il est favorable ;

Pour ses motifs,

Le Conseil communal :

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le **plan d'investissement Wallonie cyclable PIWACY 2020-2021** proposant les investissements suivants :

°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux non subsidiables (en ce compris les frais d'étude)	Travaux pris en compte (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiables		Estimation de l'intervention régionale (SPW MI)
		hors essais	hors essais	hors essais	pris à 100 % hors essais	pris à 90 % hors essais	majorée de 5 % pour essais
1	Pistes cyclables depuis le Pont N25 (échangeur) jusqu'à la rue André Dumon	350.622,43	70.690,00	279.932,43		279.932,43	211.628,92
2	Pistes cyclables rue Fond Cattelain, depuis la rue André Dumont jusqu'à OLLN	639.432,49	222.372,00	417.060,49		417.060,49	315.297,73
		<b>990.054,92</b>	<b>293.062,00</b>	<b>696.992,92</b>	<b>0,00</b>	<b>696.992,92</b>	<b>526.926,65</b>
	Intervention pour les frais d'audit (4 %)						21.077,07
					(8) = entre 150 et 200% de (1)		<b>548.003,71</b>

**Article 2 :** de transmettre la présente et ses annexes au service Finances pour toutes suites utiles.

**Article 3 :** de transmettre la présente et ses annexes à l'autorité de tutelle et au SPW via le guichet des Pouvoirs locaux, pour suite voulue.

**OBJET N°7 : Coulée verte - Emprises - Acquisition d'immeuble - Parcelles cadastrées 1ère division, section B n° 682e (2 777m²) et 682b (84m²) - Projet d'acte de vente - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le projet de la "Coulée verte" qui nécessite de faire des emprises sur certaines parcelles privées ;  
Considérant les termes de la convention relative à l'acquisition des parcelles cadastrées 1ère division, section B n°682e (2.777 m²) et 682b (84 m²) appartenant au Collèges et instituts Archiepiscopaux de la Province de Brabant asbl, en vue d'y faire aménager, par la commune, un cheminement de type "mode doux" appelé ici "La Coulée verte" ;  
Vu que cette convention a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 17 novembre 2021 ;  
Considérant que le montant de la vente est de **45.776,00 €** toutes indemnités comprises à charge de la commune ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/711-60, n° de projet 20160028 ;  
Vu le projet d'acte de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;  
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 13 mai 2022 ;  
Vu l'avis de légalité positif rendu par le Directeur financier en date du 13 mai 2022 ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de désigner le Bourgmestre, Monsieur Julien Breuer et la Directrice générale, Madame Nathalie Gathot, pour représenter la commune à la signature de l'acte ;

Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

**OBJET N°8 : Régie communale autonome (RCA) - Comptes 2021 et Rapport du réviseur au compte - Approbation.**

Vu les articles L1231-4 et L 1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu les articles L1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que les régies communale autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les statuts de la RCA;

Considérant le compte 2021 de la RCA Guibertine ;

Considérant le rapport du commissaire aux comptes établi par Monsieur Lecoq, réviseur d'entreprise ;

Considérant l'avis positif reçu par la Directeur financier en date du 17 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communal DECIDE à 13 voix pour - 1 contre (Jean-François Jacques) - 0 abstention :**

**Article premier** : D'approuver le compte 2021 de la RCA Guibertine.

**Article 2** : La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle.

**OBJET N°9 : Régie communale autonome (RCA) - Budget 2022 - Plan d'entreprise 2022-2026 - Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement en son Titre III, Chapitre 1, section 2;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant le Plan d'entreprise 2022-2026 de la R.C.A. Guibertine portant son budget 2022 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier rendu le 17 mai 2022 ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

**Article premier**

D'approuver le budget 2022 de la R.C.A. Guibertine.

**Article 2**

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle.

**OBJET N°10 : Désignation du coordinateur planification d'urgence - Approbation.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 à la Sécurité civile (modifiée par la loi du 15 juillet 2018) ;

Vu l'A. R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence ainsi que les Circulaires ministérielles en découlant (NPU-1 à NPU-4) ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner au sein de chaque commune un responsable de la planification d'urgence appelé « coordinateur planification d'urgence » (anciennement « fonctionnaire PLANU ») ;

Considérant que Madame Carine VANDENDRIES, employée d'administration possède les compétences et qualités nécessaires pour exercer cette fonction et qu'elle a suivi toutes les formations liées à cette fonction ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1er : de désigner Madame Carine VANDENDRIES coordinateur planification d'urgence, (anciennement fonctionnaire PLANU) ;

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'à la désignation d'un autre fonctionnaire chargé de la planification d'urgence ;

Article 3 : lorsqu'une modification de la situation qui fonde la désignation du fonctionnaire chargé de la planification d'urgence intervient, cette désignation devient nulle et non avenue ;

Article 4 : Tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du fonctionnaire chargé de la planification d'urgence doit être communiqué au Gouverneur qui en prend connaissance ;

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province ;

- à Madame Carine VANDENDRIES coordinateur planification d'urgence, (anciennement fonctionnaire PLANU) ;

- à la cellule de sécurité communale pour information.

**OBJET N°11 : ORES Assets - Assemblée générale du 16 juin 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ORES Assets du jeudi 16 juin 2022 à 10h30 à Namur-Expo ;  
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale d'ORES Assets du 16 juin 2022 ;  
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;  
Considérant l'article L1523-12 du CDLD précité  
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. [Rapport annuel 2021](#) – en ce compris le rapport de rémunération ([Rapport 2021](#) - [Rapport 2021 consolidé BGAAP](#) - [Rapport 2021 consolidé IFRS](#)) ([coupon-réponse pour les membres des conseils communaux](#)) ;

2. [Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021](#)

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat;

3. [Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021](#);

4. [Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021](#);

5. [Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments](#) ;

6. [Nominations statutaires](#) ;

7. [Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés](#).

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :**

Article 1. - d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. [Rapport annuel 2021](#)

2. [Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021](#)

3. [Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021](#);

4. [Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021](#);

5. [Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments](#) ;

6. [Nominations statutaires](#) ;

7. [Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés](#).

Article 2- de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

**OBJET N°12 : IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 28 juin 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 10 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communal DECIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

**Article 1.** - par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

8. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
9. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
11. Décharge aux administrateurs ;
12. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
13. Révision de nos tarifs.

**Article 2-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

<b>OBJET N°13 : UVCW - Assemblée générale ordinaire - 8 juin 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.</b>
--

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'UVCW le mercredi 8 juin 2022 ;

L'asbl UVCW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au Centre IFAPME (Greenwal), Rue Saucin, 70 à 5032 Gembloux, le mercredi 8 juin 2022 à 14h00 (accueil à partir de 11h) ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG peut être représentée aux Assemblées générales de l'UVCW par un délégué, désigné par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 désignant son délégué ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'asbl UVCW du 8 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

**Vu art. L1523-12 du CDLD**

**§ 1** Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

**§ 1/1** Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

**§ 2** Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

14. Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2021 ;
15. Approbation des comptes :
  - comptes 2021
  - décharge aux administrateurs et au commissaire
  - désignation d'un réviseur d'entreprise en qualité de commissaires pour les comptes 2022, 2023 et 202
  - budget 2022

3. Remplacement d'administrateurs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :**

Article 1. - d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 8 juin 2022 de l'asbl UVCW à savoir :

16. Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2021 ;
17. Approbation des comptes :
  - comptes 2021
  - décharge aux administrateurs et au commissaire
  - désignation d'un réviseur d'entreprise en qualité de commissaires pour les comptes 2022, 2023 et 202
  - budget 2022

3. Remplacement d'administrateurs

Article 2- de charger son délégué de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'asbl UVCW.

**OBJET N°14 : IPFBW - Assemblée générale ordinaire - mardi 14 juin 2022 à 18h30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée général et ordinaire de l'IPFBW du mardi 14 juin 2022 à 18h30 au siège social de Louvain-la-Neuve, Avenue Monnet, 2 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW du 14 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant l'article L1523-12 du CDLD précité  
 § 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire porte sur :

18. Approbation du règlement intérieur
19. Rapport de gestion du conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 ;
20. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2021 ;
21. Rapport du réviseur ;
22. Rapport du comité de rémunération et rapport de rémunération ;
23. Décharge à donner aux administrateurs ;
24. Décharge à donner au réviseur ;
25. Nomination du nouveau réviseur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communal DECIDE :**

- d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de :

	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstention</b>
Approbation du règlement intérieur	14	0	0

Rapport de gestion du conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021	14	0	0
Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2021	14	0	0
Rapport du réviseur	14	0	0
Rapport du comité de rémunération et rapport de rémunération	14	0	0
Décharge à donner aux administrateurs	14	0	0
Décharge à donner au réviseur	14	0	0
Nomination du nouveau réviseur	14	0	0

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.- de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2022 ;
- copie de la présente décision sera transmise à l'IPFBW.

**OBJET N°15 : EthiasCo scrl - Assemblée générale annuelle extraordinaire le jeudi 9 juin 2022 à 10h (nouvelle date) suivie de l'AG annuelle ordinaire à 10h30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société coopérative EthiasCo ;  
 Considérant que le quorum de présence requis n'a pas été atteint à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2022 ;  
 Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à une seconde assemblée générale extraordinaire de Ethias Co le jeudi 9 juin 2022 à 10h ;  
 Considérant que cette assemblée générale extraordinaire sera suivie d'une assemblée générale ordinaire le jeudi 9 juin 2022 à 13h30 au Square Brussels Convention Centre - Mont des Arts à 1 000 Bruxelles ;  
 Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société coopérative EthiasCo ;  
 Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale d'EthiasCo par un délégué désigné ;  
 Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale d'Ethias de mai 2022 ;  
 Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant aux parts attribuées à l'associé qu'il représente;

**Vu toutefois,** le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

*§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.*

*A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

*Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.*

*§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.*

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE :

**Article 1** : d'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG **extraordinaire** d'Ethias Co :

14 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention :

26. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres ;
27. Adoption de la forme légale de la sprl ;
28. Adoption des statuts ;
29. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
30. Mandats aux administrateurs et aux membres du client board.

**Article 2** : d'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG **ordinaire** d'Ethias Co : 14 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention :

31. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2021;
32. Approbation des comptes annuels ;
33. Décharge aux administrateurs ;
34. Décharge au commissaire ;
35. Désignations statutaires.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la sprl EthiasCo.

**OBJET N°16 : TEC : Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. - 8 juin 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la TEC devenue OTW ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'OTW du mercredi 8 juin 2022 ; L'OTW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale qui se tiendra à leur siège social sis à l'auditorium du Moulin de Beez, rue du moulin de Beez, 4 à 5000 BEEZ **le mercredi 8 juin 2022 à 11h00**.

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de l'OTW par 1 délégué, désigné par le Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'OTW ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'OTW ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

**Vu toutefois**, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

*§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.*

*A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

*Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.*

*§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.*

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

36. Rapport du Conseil d'administration ;
37. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
38. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021 ;
39. Attributions du résultats ;
40. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
41. Décharge aux commissaires aux comptes.

Considérant que le point précité sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE** à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1. - d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 8 juin 2022 de l'OTW à savoir :

42. Rapport du Conseil d'administration ;
43. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
44. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021 ;
45. Attributions du résultats ;
46. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
47. Décharge aux commissaires aux comptes.

Article 2- de charger son délégué de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'OTW.

**OBJET N°17 : Inbw - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 22 juin 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'article L1523-12 du CDLD précité

*§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à*

*l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.*

*A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

Considérant l'affiliation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'Intercommunale du Brabant wallon ;  
Considérant que la commune sera convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 22 juin 2022 ;  
Vu l'article 10 - § 2 Composition, de leurs statuts :

« 1. *Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale.*

*Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.*

*A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;*

*2. L'ensemble des dispositions du point 1 sont d'application mutatis mutandis pour la représentation de la Province. »*

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal DECIDE :**

- d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de :

	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstention</b>
Formation du bureau de l'assemblée	14	0	0
Rapports d'activités et de gestion 2021	14	0	0
Comptes annuels 2021 et affectation des résultats	14	0	0
Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération	14	0	0
Décharge au réviseur	14	0	0
Présentation du nouveau DG	pas de vote	pas de vote	pas de vote
Soutien en faveur de l'Ukraine	pas de vote	pas de vote	pas de vote
Questions des associés au CA	14	0	0
Approbation du PV de séance	14	0	0

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.- de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2018;

- copie de la présente décision sera transmise à l'InBW.

#### **OBJET N°18 : Modification budgétaire n° 1 / 2022 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu les délibérations du Collège communal du 9 et 16 mai 2022 approuvant le projet de modification budgétaire ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>10.031.207,17</b>	<b>2.372.000,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>9.788.986,06</b>	<b>5.743.820,24</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>242.221,11</b>	<b>-3.371.820,24</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>399.367,22</b>	<b>325.439,91</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>176.572,24</b>	<b>355.031,14</b>
Prélèvements en recettes	<b>510.000,00</b>	<b>3.726.851,38</b>
Prélèvements en dépenses	<b>950.000,00</b>	<b>325.439,91</b>
Recettes globales	<b>10.940.574,39</b>	<b>6.424.291,29</b>
Dépenses globales	<b>10.915.558,30</b>	<b>6.424.291,29</b>
Boni / Mali global	<b>25.016,09</b>	<b>0,00</b>

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	855.000,00	
Fabriques d'église de Mont-Saint-Guibert	19.023,39	
Fabriques d'église de Corbais	25.723,38	
Fabriques d'église d'Hévillers	16.215,95	
Fabriques d'église de Wavre (Temple)	1.419,16	
Zone de police	820.000,00	
Zone de secours	220.743,20	

## 3. Budget participatif : oui

Article	Libellé	Crédit
000/124-48	Budget participatif	15.000,00

## Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **OBJET N°19 : Eglise Protestante de Wavre - Comptes 2021 - Avis.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Considérant le compte de l'exercice 2021 arrêté en date du premier avril 2022 par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, réceptionné en date du 27 avril 2022, accompagné des pièces justificatives requises ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier a.i., rendu en date du 28 avril 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal, par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Eric Meirlaen - Christiane Paulus)

DECIDE

#### **Article 1er :**

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2021 de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, tel que voté en séance de son Conseil d'Administration le premier avril 2022.

Ce compte présente les résultats suivants :

	Budget 2021	Compte 2021
Recettes ordinaires (Chap.I)	13.186,68	13.035,80
<i>dont supplément ordinaire (art R15)</i>	<i>11.621,68</i>	<i>11.621,68</i>
Recettes extraordinaires totales (Chap. II)	0,00	557,08
<i>dont excédent du compte annuel précédent(art.R17)</i>	<i>0,00</i>	<i>557,08</i>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>13.138,68</b>	<b>13.592,88</b>
Dépenses ordinaires (Chap.I)	3.005,00	1.767,16
Dépenses ordinaires (Chap. II-I)	9.997,00	11.229,62
Dépenses extraordinaires (Chap. II-II)	184,68	0,00

<i>dont déficit du compte annuel précédent (art. D46)</i>	<i>184,68</i>	<i>0,00</i>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>13.186,68</b>	<b>12.996,78</b>
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>596,10</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

**OBJET N°20 : Fabrique d'Eglise de Héவில்ers - Compte 2021.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 avril 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Héவில்ers au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier a.i. rendu le 28 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Eric Meirlaen - Christiane Paulus) ;

**Article premier**

Arrête le compte 2021 de la Fabrique d'église de Héவில்ers aux montants qui suivent :

<b>Compte 2021: Fabrique d'église - Sainte Gertrude (Héவில்ers) - Commune de Mont-Saint-Guibert</b>				
		<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
		<b>fabrique</b>	<b>fabrique</b>	<b>l'Evêché</b>
		<b>31/12/2020</b>	<b>19/04/2022</b>	<b>26/04/2022</b>
<b>BALANCES</b>				
	<b>TOTAL - RECETTES</b>			
	<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>13 548,64</b>	<b>9 603,86</b>	<b>9 603,86</b>
	<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>9 198,64</b>	<b>9 198,64</b>	<b>9 198,64</b>
	<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>250 891,36</b>	<b>6 295,41</b>	<b>6 295,41</b>
	<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)</b>	<b>4 891,36</b>	<b>6 295,41</b>	<b>6 295,41</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>264 440,00</b>	<b>15 899,27</b>	<b>15 899,27</b>
	<b>TOTAL - DÉPENSES</b>			
	<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>10 140,00</b>	<b>8 755,69</b>	<b>8 755,69</b>
	<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>8 300,00</b>	<b>6 540,26</b>	<b>6 540,26</b>
	<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>246 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>264 440,00</b>	<b>15 295,95</b>	<b>15 295,95</b>
	<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>603,32</b>	<b>603,32</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

### **SEANCES A HUIS CLOS**

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30.

**La Secrétaire**

**Le Bourgmestre**

**Nathalie Gathot**

**Julien Breuer**